Docusign Envelope ID: 16E6DD24-850C-8ADE-824F-4DBCA45E47FD

PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL DE OVH

Le présent plan d'épargne groupe international (ci-après le « **Plan** » ou « **PEGI** ») a été établi à l'initiative de la Société OVH Groupe immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 537 407 926 RCS Roubaix-Tourcoing, dont le siège social est situé 2, rue Kellermann à Roubaix, (59100), (ci-après « **OVH GROUPE** ») au bénéfice des salariés des entreprises dont OVH détient, directement ou indirectement, plus de 95% du capital social et dont les sièges sociaux sont établis hors de France (ensemble avec OVH GROUPE, le « **Groupe** »).

Le plan est établi dans le cadre des dispositions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail français et régi par le droit français.

Ce plan constitue le deuxième avenant au plan d'épargne de OVH groupe (« **Plan** ») établi initialement le 31 août 2021.

Le premier avenant, adopté le 24 octobre 2024, avait pour objet de compléter les cas de déblocages anticipés à la suite de l'évolution des textes applicables. La liste des sociétés adhérentes avait été également mise à jour.

Ce deuxième avenant a pour objet de préciser les modalités d'acquisition des actions OVHcloud par les salariés aux Pays-Bas en Annexe 2 et Annexe 6. La liste des sociétés adhérentes est également mise à jour.

Le plan pourra être modifié dans les conditions mentionnées par ces dispositions, une version consolidée du règlement étant alors établie.

ARTICLE 1 – Périmètre du Plan

Le Plan est institué au bénéfice des salariés des entités adhérentes afin de créer un cadre permettant l'investissement en actions de OVHcloud. Il n'est pas ouvert aux personnes n'ayant pas un statut de "salarié" d'une entité adhérente (par exemple, les personnes intervenant pour le groupe dans le cadre d'une convention de prestation de services ou les personnes mises à disposition d'une entité adhérente par une entreprise de travail temporaire en tant qu'intérimaires).

L'adhésion au Plan est ouverte aux entreprises dont OVH GROUPE détient, directement ou indirectement, plus de 95% du capital social et dont le siège social est établi hors de France.

L'adhésion effective d'une entreprise est matérialisée par la signature d'un acte d'adhésion dont un modèle figure en Annexe 5. La liste des entreprises adhérentes au Plan figure en Annexe 1 du présent règlement.

En dehors d'une dénonciation du Plan, la sortie d'une entreprise du champ d'application du Plan interviendra automatiquement lorsque son capital social ne sera plus détenu, directement

Docusign Envelope ID: 16E6DD24-850C-8ADE-824F-4DBCA45E47FD

ou indirectement, à plus de 95% par OVH GROUPE. La sortie du Groupe de l'entreprise adhérente n'a pas d'incidence sur les avoirs des bénéficiaires.

ARTICLE 2 – Objet

Le Plan a pour objet de permettre aux salariés des entreprises du Groupe dont le siège social est situé hors de France de participer, avec l'aide de leur employeur, aux offres d'actions OVHcloud réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de droit français et de bénéficier du versement d'un abondement spécifique à l'offre d'actionnariat.

ARTICLE 3 – Bénéficiaires

Tous les salariés d'une entreprise adhérente qui, à la date du versement, ont trois mois d'ancienneté dans celle-ci peuvent adhérer au Plan. Dans le contexte d'une souscription à une offre d'actionnariat, la date de versement est réputée être la date du dernier jour de la période de souscription. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année de versement et des douze mois qui précèdent.

En application de l'article L. 3332-2 du Code du travail français sont également éligibles à adhérer au Plan les mandataires sociaux (président, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire) des entreprises employant au moins un et moins de deux cent cinquante salariés.

L'adhésion du bénéficiaire au Plan résulte du seul fait d'un premier versement au Plan.

La décision pour un bénéficiaire d'adhérer au Plan et à toute offre d'actionnariat proposée dans le cadre du Plan est personnelle et volontaire. Elle ne constitue pas un droit acquis et ne préjuge en rien la mise en place des opérations d'actionnariat des salariés dans le futur. Elle n'a pas d'incidence sur le contrat de travail du bénéficiaire ni sur son emploi au sein du Groupe.

Aucun versement personnel ne peut plus être effectué à compter de la date à laquelle le participant aura cessé d'appartenir à l'entreprise, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 – Alimentation du Plan

Le financement du Plan est assuré au moyen des ressources suivantes :

- Versements volontaires des participants, dans les conditions indiquées à l'Article 5 ;
- Contribution de l'entreprise adhérente au titre de l'abondement, dans les conditions indiquées à l'Article 6.

Docusign Envelope ID: 16E6DD24-850C-8ADE-824F-4DBCA45E47FD

ARTICLE 5 – Versements des participants

Les versements volontaires sont effectués uniquement à l'occasion des opérations d'actionnariat des salariés proposées par OVH GROUPE ou autres périodes d'investissement sur décision d'OVH GROUPE. En particulier, les salariés ont la possibilité d'affecter au Plan les montants qui leur sont dus au titre du plan d'intéressement *Global Incentive Plan*.

Chaque bénéficiaire peut effectuer des versements au Plan pour un montant défini par lui lors de son versement, sous réserve des conditions suivantes.

Il n'y a pas de minimum de versement, étant entendu que les salariés souscrivant des actions OVHcloud en direct recevront un nombre entier d'actions correspondant à la somme de leur versement et de l'abondement éventuel de leur employeur.

Le montant total des versements annuels effectués par un même salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Le montant total des versements annuels effectués par le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne peut excéder le quart du plafond annuel de la sécurité sociale française, tel qu'il peut être consulté sur le site https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/plafonds.html.

Les entreprises adhérentes définissent les modes de paiement des versements volontaires pour leurs salariés, pouvant inclure, sans que cette liste soit exhaustive, virement bancaire, prélèvement sur le compte bancaire du salarié, déduction sur salaire, chèque, etc.

ARTICLE 6 – Aide de l'entreprise

6.1 Prise en charge des frais de tenue de compte

L'entreprise adhérente prend à sa charge les frais de tenue de compte mentionnés en Annexe 4.

En cas de départ de l'entreprise, ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les bénéficiaires qui l'ont quittée.

Cependant, en cas de liquidation de l'entreprise adhérente, les frais de tenue des comptes dus postérieurement à la liquidation seront mis à la charge des bénéficiaires.

En cas de sortie de l'entreprise adhérente du Groupe, ces frais seront mis à la charge des bénéficiaires dès que leurs avoirs deviennent disponibles.

6.2 Versement complémentaire de l'employeur - abondement

Les entreprises adhérentes peuvent décider de compléter les versements dans le Plan effectués par ses salariés par un abondement.

L'abondement peut être versé sous forme monétaire ou sous forme d'actions OVHcloud attribuées gratuitement.

Docusign Envelope ID: 16E6DD24-850C-8ADE-824F-4DBCA45E47FD

Les modalités de versement de l'abondement sont précisées à l'Annexe 3.

Aucun abondement n'est versé aux anciens salariés ayant maintenu leur adhésion au Plan.

6.3 Versement unilatéral de l'employeur

Les entreprises adhérentes peuvent décider de verser un abondement, en l'absence de versement du salarié, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail français et l'Annexe 3.

L'abondement unilatéral peut être versé sous forme monétaire ou sous forme d'actions OVHcloud attribuées gratuitement.

Les actions ou parts de FCPE ainsi acquises par le salarié ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de ce versement, sans le bénéfice des cas de sortie anticipée prévus par l'article 8 du Plan.

ARTICLE 7 – Emploi des fonds collectés

7.1 Formules d'investissement

Les sommes versées au Plan seront employées, en fonction des conditions des offres d'actionnariat proposées aux salariés et de la règlementation locale applicable, à :

- la souscription des parts du FCPE (*Fonds Commun de Placement d'Entreprise*) « OVHcloud Shares » investi en actions émises par OVH GROUPE dit « fonds d'actionnariat » régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier français,

- la souscription de parts de FCPE relais ayant vocation à être ultérieurement fusionné avec un fonds d'actionnariat,

- la souscription ou l'acquisition directe d'actions OVHcloud.

La liste des modes de placement et les critères de choix figurent en Annexe 3. Y sont également joints les documents d'information clés (ci-après « **DIC** ») des FCPE.

7.2 Revenus

La totalité des revenus et produits des actifs des FCPE sont réinvestis dans le FCPE correspondant en fonction de modalités prévues dans son règlement et ne donnent lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Les revenus des actions détenues directement ne sont pas réinvestis dans le Plan et sont versés aux bénéficiaires. Des frais peuvent être applicables.

Docusign Envelope ID: 16E6DD24-850C-8ADE-824F-4DBCA45E47FD

7.3 Comptabilisation des avoirs

Les avoirs des participants sont individualisés par leur inscription sur un compte individuel dans le registre des comptes administratifs du PEGI. Le registre indique l'état du compte de chaque participant en retraçant les investissements réalisés et la durée du délai d'indisponibilité applicable.

Pour les avoirs détenus dans le FCPE « OVHcloud Shares », la tenue de registre est assurée par Amundi ESR, teneur de compte conservateur de parts du FCPE.

Pour les avoirs investis dans les actions OVHcloud détenues en direct, la tenue de registre est assurée par Uptevia, l'établissement chargé de la tenue des comptes titres des bénéficiaires.

ARTICLE 8 – Indisponibilité des droits

Les avoirs des bénéficiaires ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans, date à date.

Les bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail français, soit :

- Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

- La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

- Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

- Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire, et constatées par une ordonnance de protection ou faisant l'objet de poursuites judiciaires ;

- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

- La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

- L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme

Docusign Envelope ID: 16E6DD24-850C-8ADE-824F-4DBCA45E47FD

d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

- L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du Code du travail français ;

- L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du Code de la construction et de l'habitation français ;

- L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes : a) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route français, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ; b) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la route français.

Toute modification de la liste ci-dessus instituée en droit français ultérieurement par voie légale ou règlementaire s'appliquerait automatiquement.

Toutefois, dans certains pays, en application de la législation locale ou de restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage anticipés ne seront pas ouverts aux bénéficiaires. Ces aménagements seront portés à la connaissance des bénéficiaires dans la documentation préparée à leur attention. Le cas échéant, pour ces mêmes raisons, la durée d'indisponibilité pourra être étendue dans certains pays. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail ou du mandat social, décès du bénéficiaire, du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant, où elle peut intervenir à tout moment.

Docusign Envelope ID: 16E6DD24-850C-8ADE-824F-4DBCA45E47FD

ARTICLE 9 – Information des bénéficiaires

9.1 Information des bénéficiaires présents dans l'entreprise adhérente

Tout bénéficiaire qui souhaite détenir le texte du présent règlement et de ses modifications ultérieures pourra l'obtenir à tout moment auprès du service ressources humaines de son entreprise.

9.2 Information lors du départ d'un bénéficiaire de l'entreprise adhérente

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées dans le cadre du Plan, tel que prévu à l'article L. 3341-7 du Code du travail français.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément jugé utile au bénéficiaire pour en obtenir la liquidation, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles.

L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier français, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est charge et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier français.

ARTICLE 10 – Droit applicable et règlement des litiges

Le Plan est régi par le droit français.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, OVH GROUPE, l'entreprise adhérente et le bénéficiaire s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur et durée du Plan

Le Plan prend effet à compter de sa date de signature et, pour chaque entreprise du Groupe qui viendrait à adhérer au Plan, à compter de la date d'adhésion considérée.

Il est institué pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé avec un préavis de trois mois, mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 8, pour l'ensemble des adhérents au Plan à la date de cette dénonciation.

Docusign Envelope ID: 16E6DD24-850C-8ADE-824F-4DBCA45E47FD

ARTICLE 12 – Traduction

En cas de traduction du présent règlement, la version française prévaudra.

Fait à Roubaix, le 30 octobre 2026

En 2 exemplaires.

Signé par :
Line DELORY
A755E05E29E1487...

Line CADEL

DRH GROUPE

Docusign Envelope ID: 16E6DD24-850C-8ADE-824F-4DBCA45E47FD

ANNEXE 1 : Liste des entreprises adhérentes

Zone EMEA

- Allemagne : OVH GmbH, DCD Data Center Deutschland GmbH et Gridscale GmbH
- Espagne : OVH Hispano SL
- Italie : OVH SRL et OVHcloud DC Italy
- Pays-Bas : OVH B.V.
- Pologne : Data Center Ozarow Sp.Z.o.o. et OVH Sp. Z.o.o.
- Portugal : OVH HOSTING LDA
- Royaume Uni : OVH Limited et Data Center Erith Ltd.
- Tunisie : OVH SARL, OVH Tunisie, sous réserve d'obtention des autorisations des autorités locales

Zone NA

- Canada :OVH INFRASTRUCTURES CANADA Inc., OVH SERVEURS Inc., HEBERGEMENT OVH Inc.,
- États-Unis : OVH US LLC, NFA Group, Inc.

Zone APAC

- Australie : OVH Australia Pty Ltd et Data Center Sydney Pty. Ltd.
- Inde : OVHTECH R&D et Altimat Data Center India Pvt Ltd
- Singapour : Altimat Data Center Singapore Pte. Ltd. et OVH Singapore Pte. Ltd.

Docusign Envelope ID: 16E6DD24-850C-8ADE-824F-4DBCA45E47FD

ANNEXE 2 : Liste des modes de placement et critères de choix

Conformément à l'article R. 3332-1 du Code du travail français, la présente annexe a pour but de regrouper les supports de placement offerts dans le cadre du Plan et préciser les possibilités de versement. Des restrictions quant à l'accès à certaines formules de placement pourront être imposées pendant certaines période ou à l'occasion de certaines opérations.

Cette annexe comporte également les documents d'informations clés (DIC) des fonds décrivant leurs caractéristiques spécifiques et les orientations de gestion.

Dans le cadre du dispositif d'aide à la décision prévu par l'article L. 3332-7 du Code du travail français, les bénéficiaires ont accès aux informations sur les supports de placement proposés dans le cadre du Plan et contenues dans les règlements des fonds communs de placement d'entreprise et leurs DIC que les bénéficiaires peuvent consulter à tout moment auprès de leur correspondant des ressources humaines. Il est rappelé que les DIC comportent notamment les informations relatives à la composition de l'actif du fonds, sa performance et le niveau de risque.

<u>Fonds communs de placement d'entreprise investi en actions OVHcloud</u>

Le bénéficiaire a la possibilité d'investir dans le fonds suivant :

- FCPE « OVHcloud Shares »

L'objectif de ce placement est d'être actionnaire d'OVH par l'intermédiaire du FCPE.

La société de gestion de ce FCPE est Amundi. Le dépositaire est CACEIS Bank. Le teneur de compte conservateur des parts est Amundi ESR.

Le FCPE « OVHcloud Shares » peut être alimenté par les versements volontaires des bénéficiaires, ainsi que par l'affectation les montants qui leur sont dus au titre du plan d'intéressement *Global Incentive Plan,* ou par les versements complémentaires des entreprises adhérentes (abondement), le cas échéant sous forme d'actions gratuites.

L'acquisition d'actions OVHcloud via le FCPE « OVHcloud Shares » est proposée dans les pays suivants : Australie, Canada, Inde, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Singapour. L'acquisition d'actions OVHcloud via le FCPE « OVHcloud Shares » sera également proposée en Tunisie sous réserve d'obtention des autorisations des autorités locales.

<u>Actionnariat direct</u>

OVH GROUPE pourra offrir aux salariés des entreprises adhérentes, situées dans les pays où la souscription ou l'acquisition des actions OVHcloud par l'intermédiaire d'un FCPE ne sera pas ouverte, la possibilité de souscrire ou acquérir des actions OVHcloud directement.

L'acquisition directe d'actions est proposée dans les pays suivants : Allemagne, Espagne, Italie, Etats-Unis et Pologne.

Docusign Envelope ID: 16E6DD24-850C-8ADE-824F-4DBCA45E47FD

Fonds relais

Le cas échéant, il pourra être nécessaire d'avoir recours dans le futur à des Fonds relais pour permettre l'investissement en actions OVHcloud, lesdits Fonds ayant vocation à être fusionnés dans un Fonds d'actionnariat à l'issue de l'augmentation de capital, ou les avoirs du Fonds relais apportés aux Fonds d'actionnariat.

Dans ce cas, la société de gestion, le dépositaire et le teneur de compte conservateur de ces Fonds relais seront les mêmes que ceux du Fonds actionnariat dans lequel le Fonds relais sera fusionné ou auquel les avoirs seront apportés, selon le cas.

Docusign Envelope ID: 16E6DD24-850C-8ADE-824F-4DBCA45E47FD

ANNEXE 3 : Modalités d'abondement

La présente Annexe 3 détermine les modalités d'abondement versé aux salariés au titre de leur investissement dans le FCPE « OVHcloud Shares » ou acquisition directe d'actions avec les montants issus du plan d'intéressement *Global Incentive Plan*.

Les salariés participant à l'Offre d'Actionnariat en affectant au PEGI les montants qui leur sont dus au titre du plan d'intéressement *Global Incentive Plan* bénéficieront d'un abondement selon le barème suivant:

Montant affecté au PEGI par le salarié	**Abondement**
Entre 0 et 500 €	100 %
Entre 500 et 1 000 €	75 %
Entre 1 000 € et 2 000 €	50 %

NB :
- Pour les salariés participant à l'Offre d'Actionnariat en dehors de la zone Euro, un taux de change entre l'Euro et la devise locale du salarié sera communiqué dans la documentation préparée à son attention.

Au-delà du montant de 2 000 €, les versements des salariés ne seront pas abondés.

Docusign Envelope ID: 16E6DD24-850C-8ADE-824F-4DBCA45E47FD

ANNEXE 4 : Prestations de tenue de compte prises en charge par l'entreprise

Seront pris en charge par les entreprises adhérentes les frais afférents à :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- un versement annuel du salarié, en plus de l'affectation des montants qui leur sont dus au titre du plan d'intéressement *Global Incentive Plan*. ;
- une modification annuelle du choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance ou effectués dans le cadre de l'article R. 3324-22 du Code du travail français à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ; et
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Il est rappelé que conformément à l'article 6.1 du Plan, en cas de départ de l'entreprise, ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les bénéficiaires qui l'ont quittée.

En cas de liquidation de l'entreprise adhérente, les frais de tenue des comptes dus postérieurement à la liquidation seront mis à la charge des bénéficiaires.

Docusign Envelope ID: 16E6DD24-850C-8ADE-824F-4DBCA45E47FD

ANNEXE 5 : Modèle d'acte d'adhésion au Plan

ACTE D'ADHESION AU PLAN D'EPAGNE DE GROUPE INTERNATIONAL OVH

La Société _____

Dont le siège social est situé _____

Pays _____

Représentée par _____

Agissant en qualité de _____

ayant pris connaissance du règlement du Plan d'Epargne de Groupe International de OVH (ci-après le « Plan ») mis en place par OVH GROUPE le 31 août 2021, tel que modifié par avenants, déclare par la présente que la Société en accepte expressément les termes et conditions.

Fait en deux exemplaires,

à _____, le _____

Signature :

Docusign Envelope ID: 16E6DD24-850C-8ADE-824F-4DBCA45E47FD

ANNEXE 6 : Conditions d'affectation au PEGI des Kudos

Le Groupe OVH s'est doté d'un dispositif récompensant la fidélité et l'engagement des collaborateurs du Groupe OVH avec le programme Kudos.

L'objet du programme Kudos est de récompenser les salariés des sociétés du Groupe via l'attribution de points, désignés « Kudos ». Les Kudos peuvent être convertis par le salarié en avantages de différentes formes, dont l'investissement dans le FCPE « OVHcloud Shares ».

En pratique, l'affectation des Kudos au FCPE « OVHcloud Shares » se traduit par un versement volontaire dans le FCPE « OVHcloud Shares » donnant lieu à l'émission d'un nombre de parts déterminé par rapport à la valeur liquidative du FCPE à la date d'investissement.

L'investissement des Kudos dans le FCPE « OVHcloud Shares » est régi par les dispositions de la présente Annexe et le règlement du FCPE « OVHcloud Shares » :

- l'investissement dans le FCPE « OVHcloud Shares » est ouvert à l'ensemble des bénéficiaires de Kudos employés par une entreprise adhérente au Plan d'Epargne d'OVH Groupe International (« PEGI ») située en Australie, Canada, Inde, Pays-Bas, Portugal (sous réserve de validation par l'autorité locale), Royaume-Uni ou Singapour. Ce sera également le cas en Tunisie, sous réserve d'obtention des autorisations des autorités locales ;

- l'affectation de Kudos au FCPE « OVHcloud Shares » est traitée de la même manière qu'un versement volontaire dans ce FCPE, étant entendu que ce versement peut être réalisé pour l'intégralité des Kudos dont dispose le salarié, sans limitation ;

- la totalité des revenus et produits des actifs FCPE « OVHcloud Shares » sont réinvestis dans le FCPE en fonction de modalités prévues dans son règlement et ne donnent lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts ;

- les avoirs des participants sont individualisés par leur inscription sur un compte individuel dans le registre des comptes administratifs du PEGI. La tenue de registre est assurée par Amundi ESR, teneur de compte conservateur de parts du FCPE ;

- l'ensemble des frais de tenue de compte sont pris en charge par l'entreprise dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Annexe 4.

A titre de clarification est précisé que le versement dans le FCPE « OVHcloud Shares » par investissement des Kudos ne donne pas lieu à abondement et les parts du FCPE « OVHcloud Shares » émises à l'occasion de cet investissement constituent des avoirs disponibles.